

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le burkini, tu interdiras ... ou pas!

Renuart, Noémie

Published in:

Le Soir - Rubrique "Carte blanche"

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Renuart, N 2016, 'Le burkini, tu interdiras ... ou pas!' *Le Soir - Rubrique "Carte blanche"*.

<http://www.lesoir.be/1298940/article/debats/cartes-blanches/2016-08-23/carte-blanche-burkini-tu-interdiras%E2%80%A6-ou-pas?__scoop_post=51ccdec0-69a5-11e6-9205-f01fafd7b417#__scoop_post=51ccdec0-69a5-11e6-9205-f01fafd7b417&__scoop_topic=2500538>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

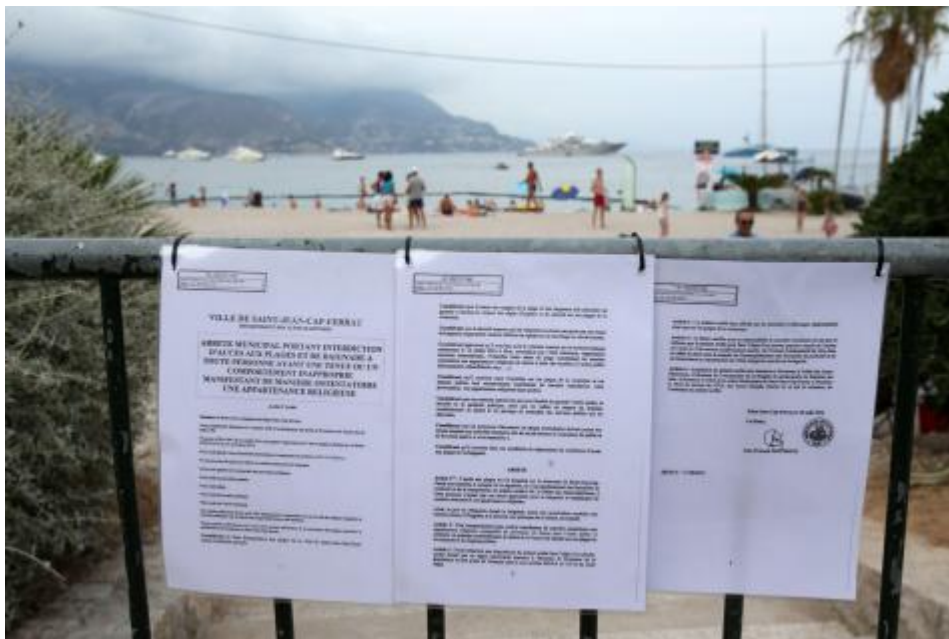
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Carte blanche: le burkini, tu interdiras... ou pas!

Noémie Renuart, assistante-doctorante en Droit constitutionnel et en Libertés publiques (UNamur)

Mis en ligne mardi 23 août 2016, 22h12

La proposition de la N-VA d'interdire le burkini paraît difficilement justifiable sur le plan des droits fondamentaux. Il est impératif que le pouvoir fédérateur de l'État l'emporte sur la volonté de diviser.



Après la saga des arrêtés municipaux adoptés au sein de quelques communes françaises, le débat sur le port du burkini s'invite sur la scène belge avec la proposition d'une députée flamande N-VA visant à en instaurer l'interdiction générale, notamment sur les plages du plat pays qui est le nôtre. Force est cependant de constater que l'adoption d'une telle mesure contreviendrait aux règles juridiques en vigueur tant sur le plan national qu'international.

Que dit la loi ?

Sans doute est-il bon de le rappeler : interdire le burkini revient à restreindre le droit fondamental qu'est la liberté de religion, garantie dans la Constitution ainsi que dans divers instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour restreindre cette liberté, il faut néanmoins que la mesure soit légitime, c'est-à-dire qu'elle poursuive un des objectifs reconnus comme tel, au titre desquels figurent par exemple la santé, la sécurité publique, etc., et qu'elle soit nécessaire en ce sens qu'il doit exister un besoin social impérieux qui justifie son adoption.

Burqa, burkini... du pareil au même ?

En 2010, après une brève apparition fin de la législature précédente, la burqa et le niqab faisaient leur grande rentrée au Parlement fédéral. Moins d'un an plus tard, le texte législatif était voté à la

Chambre. C'est ainsi que la loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage est venu compléter l'arsenal juridique belge.

Cette loi a rapidement été rebaptisée « loi anti-burqa » et a été contestée devant la Cour constitutionnelle. L'interdiction, applicable à l'espace public dans son ensemble, reposait à l'époque sur trois motifs principaux : le maintien de la sécurité publique, le respect de l'égalité des sexes et le maintien du vivre-ensemble. La Cour constitutionnelle a accepté ces divers arguments et a ainsi validé la loi, précisant toutefois que celle-ci n'avait pas lieu d'être appliquée au sein des lieux de culte.

Eu égard à la position de la Cour constitutionnelle et à celle, fort semblable, de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'interdiction proposée par la N-VA tient-elle la route ? Sur le terrain des droits fondamentaux, cette mesure paraît difficilement justifiable. Un élément essentiel tient au fait que la burqa et le niqab cachent totalement ou partiellement le visage, ce qui a été jugé susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et au vivre-ensemble.

Or, le burkini n'opère nullement cet effet de dissimulation puisqu'il ne couvre pas le visage mais uniquement l'arrière de la tête et une partie du corps. Aucun trouble à l'ordre public n'est par ailleurs à relever, contrairement à ce qui semble être le cas chez nos voisins français. Reste alors l'argument de l'égalité des sexes, retenu par le parti nationaliste.

Là encore, la justification se révèle problématique en droit. Il s'agit en effet d'un argument pour le moins contestable puisque fonder l'interdiction du port du burkini sur la prétendue volonté de libérer les femmes de confession musulmane d'un instrument d'oppression masculine revient, pour l'État, à avaliser une idée préconçue, un préjugé, et à porter un jugement sur une pratique religieuse. Même si, dans son arrêt sur la loi « anti-burqa », la Cour constitutionnelle belge semble l'avoir oublié, cela est formellement interdit par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Par conséquent, à moins que le législateur ne fasse preuve d'une imagination et d'une inspiration débordantes, il y a fort à parier qu'une telle interdiction, si elle devait être instaurée, serait rapidement annulée en raison de son illégalité.

Fédérer plutôt que diviser

Sous un angle plus philosophique, il nous semble que l'État, en toutes ses composantes, se doit de fédérer et non de diviser. Compte tenu des récents événements et eu égard au climat sécuritaire ambiant, cet élément devrait être remis à l'avant-plan et s'imposer à plus forte raison. Ce qui est loin d'être le cas lorsqu'une telle mesure qui a pour objet, ou à tout le moins pour effet, de stigmatiser une partie de la population sur base d'un critère religieux, voit le jour.

Un faux débat ?

Au-delà de son arsenal juridique interne, la Belgique est ainsi tenue par toute une série d'obligations internationales au regard desquelles il paraît véritablement compliqué de justifier l'adoption de l'interdiction générale du port du burkini sur les plages de la côte. Des initiatives locales, à savoir à l'échelon communal, pourraient davantage satisfaire au cadre légal existant même si, comme l'a très justement relevé Stéphane Rixhon dans une précédente contribution, rien n'est en réalité moins sûr...